

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/195

DÉLIBÉRATION N° 18/104 DU 4 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR L'AGENCE FLAMANDE « INSPECTIE RWO » (INSPECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER), NOTAMMENT EN VUE DE VERBALISER LES INFRACTIONS URBANISTIQUES ET D'APPLIQUER LE CODE DU LOGEMENT

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Par sa délibération n° 41/2007 du 12 décembre 2007, sa délibération n° 23/2009 du 22 avril 2009 et sa délibération n° 63/2011 du 16 novembre 2011, l'Agence « Inspectie RWO » a été autorisée par le Comité sectoriel du Registre national à traiter certaines données à caractère personnel du Registre national, en vue (notamment) de verbaliser les infractions urbanistiques et d'appliquer le Code du logement.
2. L'organisation entre cependant aussi en contact avec des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques. Elle demande donc, pour les mêmes finalités, un accès permanent aux mêmes données à caractère personnel des registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, pour autant qu'elles soient disponibles.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.
5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
6. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'Agence « Inspectie RWO » doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Agence « Inspectie RWO » à accéder aux registres Banque Carrefour pour les mêmes finalités que celles mentionnées dans les délibérations précitées du Comité sectoriel du Registre national, notamment en vue de verbaliser des infractions urbanistiques et d'appliquer le Code du logement.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).